COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE

VILLE D'ANGLET

PLAN LOCAL D'URBANISME
4 A - 3. Plan de Zonage

Echelle 1 / 2500

Approuvé le 14 juin 2013

- Modification simplifiée N°1 adoptée le 27 septembre 2013
- Modification N°1 approuvée le 23 septembre 2015
- Modification simplifiée N°2 adoptée le 13 avril 2016
- Modification simplifiée N°3 adoptée le 21 décembre 2016
- Modification N°2 et N°3 approuvées le 8 avril 2017
- Modification simplifiée N°4 adoptée le 23 septembre 2017
- Modification N°4 approuvée le 20 juillet 2019
- Modification N°5 approuvée le 24 octobre 2020

Modification N°6 approuvée le 9 juillet 2022

Edition septembre 2022
Ville d'Anglet, Communauté d'Agglomération Pays Basque, Direction du Développement Urbain de l'Environnement et des Projets, ©IGN Anglet

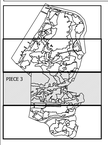

0 50 100 m

N

LIMITE DE COMMUNE

LIMITE DE ZONE

LIMITE DE SECTEUR

SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITE

ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER A PROTEGER OU A CREER

SECTEUR D'INTERET PAYSAGER DE PROTECTION

ZONE DE RECLAMENT
En application de l'article L.111-1 4° du Code de l'Urbanisme

ZONE CLASSEE EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
(Annexes risques consultables sur geoshaque.gov.fr)

ZONE CLASSEE EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN PAR RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES
(Annexes risques consultables sur geoshaque.gov.fr)

BANDE DES 100 METRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.146-4-III DU CODE DE L'URBANISME

INVENTAIRE DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-7 DU CODE DE L'URBANISME
ELEMENTS REGLEMENTAIRES NUMEROTES LE PATRIMOINE (ou PATRIMOINE)
TYPE 1

INVENTAIRE DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-7 DU CODE DE L'URBANISME
ELEMENTS REGLEMENTAIRES NUMEROTES LE PATRIMOINE (ou PATRIMOINE)
TYPE 2

EMPLACEMENT RESERVE POUR CHEMINEMENT PIETON ET CYCLABLE

EMPLACEMENT RESERVE POUR VOIES A ELARGIR

RESTAURATION DES RUISSEAUX DU MAHARIN ET DE FLORENCE

EMPLACEMENT NUMEROTE RESERVE AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS
INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET NATURE ESPACES VERTS

EMPLACEMENT NUMEROTE RESERVE AUX SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE
En application de l'article L.123-2b du Code de l'Urbanisme
Les opérations de logements doivent comprendre un minimum de logements locatifs sociaux en PLAM/PLUS. Au delà 1000, dans chaque secteur ou le minimum de logements en accession aidée : mentions au documents

EMPLACEMENT NUMEROTE RESERVE AUX SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE
En application de l'article L.123-2b du Code de l'Urbanisme
Les opérations de logements doivent comprendre un minimum de logements locatifs sociaux en PLAM/PLUS. Au delà 1000, dans chaque secteur ou le minimum de logements en accession aidée : mentions au documents

EMPLACEMENT NUMEROTE RESERVE AUX SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE
En application de l'article L.123-2b du Code de l'Urbanisme
Les opérations de logements doivent comprendre un minimum de logements locatifs sociaux en PLAM/PLUS. Au delà 1000, dans chaque secteur ou le minimum de logements en accession aidée : mentions au documents